



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Service Environnement
MD/AL

n° LE/2006/115



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Annexé à la n° suite d'un acte reçu
par le 11/11/2006
le 11/11/2006
D. 11/11/2006
Rue de la République
10000 Laon

ARRETE autorisant la société d'équipement du département de l'Aisne (S.E.D.A.) à aménager une zone d'aménagement concerté dite "Pôle du Griffon" et à réaliser des bassins de régulation des eaux pluviales sur le territoire des communes de Laon, Chambry et Barenton-Bugny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par M. le Préfet, coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation transmis le 9 décembre 2004 et complété le 13 juillet 2005 présenté par le Directeur de la Société d'équipement du département de l'Aisne concernant l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté dénommée "Pôle d'activité du Griffon" et à la réalisation de bassins de régulation et d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire des communes de Laon, Chambry et Barenton-Bugny ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 15 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée qui concerne les rubriques 5.3.0, 6.1.0 et 6.4.0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, relève du régime de l'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Sous réserve des droits des tiers et sous réserve des prescriptions édictées ci-après, le Directeur de la Société d'équipement du département de l'Aisne dont le siège social est situé 16 place Jacques de Troyes - 02007 Laon est autorisé à aménager la zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée "Pôle d'activité du Griffon" et à réaliser des bassins de régulation et d'infiltration des eaux pluviales sur les communes de Laon, Chambry et Barenton-Bugny.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - CARACTERES DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Le pétitionnaire ne peut changer aucune des dispositions prévues par sa demande sans y être préalablement autorisé par l'Administration.

En cas de cession partielle ou totale de la présente autorisation, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Elle cesse de plein droit si le pétitionnaire ne renouvelle pas sa demande d'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration fixée ci-dessus.

La demande de renouvellement doit être faite, par écrit, au Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 6 - DUREE DES TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté en ce qui concerne la phase 1 du projet ainsi que définie au dossier de présentation et à l'annexe ci-jointe. Pour les phases 2 et 3, les travaux seront réalisés en fonction des besoins de développement de la zone d'activité et notamment le bassin de rétention et d'infiltration numéro 3.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de déplacement ou arrêt définitif des installations, les lieux doivent être remis en état. En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

ARTICLE 8 - DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

Un réseau séparatif collecte les eaux pluviales et les eaux usées de la zone.

A l'échelle des parcelles privatives, le débit de fuite des eaux pluviales est limité à 30 litres par seconde et par hectare. Au-delà, les propriétaires des parcelles doivent prévoir un bassin de rétention assurant le traitement et la régulation des eaux avant rejet dans les collecteurs généraux de la zone.

Les eaux pluviales des chaussées et voiries dont celles de la RD 3 sont canalisées et dirigées vers les bassins de rétention et d'infiltration.

Les bassins de régulation et d'infiltration sont implantés respectivement sur les communes de Laon, Chambry (bassins 1 et 2) et Barenton-Bugny (bassin 3).

8.A.1 - Les bassins de régulation

L'ensemble des eaux rejetées aura subi un traitement primaire par dégrillage et décantation (zone de piégeage des matières en suspension).

Le site se décompose en trois zones distinctes correspondant aux trois bassins versants et présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume utile (m ³)	Surface totale en ha	Surface du bassin (en m ²)	Equipement
ZX 6 et ZP 14 (bassin 1)	23.800	16,62	11.600	déshuileur et 3 vannes de sécurité
ZX 6 (bassin 2)	15.600	15,3	8.050	déshuileur et 3 vannes de sécurité
ZI 12 (bassin 3)	72.200	99,2	25.000	déshuileur et 3 vannes de sécurité

La capacité de stockage de ces trois bassins de rétention étanches est de 111.600 m³ et est dimensionnée sur la base d'une pluie de retour cinquantennale. L'étanchéité est assurée par une géomembrane posée sur un lit de sable et ancrée en haut de talus. Celle-ci fait l'objet d'un contrôle régulier. Les opérations de curage ne doivent pas altérer son étanchéité.

Un marnage de 50 cm est assuré en permanence.

Les boues décantées dont la hauteur ne doit pas dépasser 20 centimètres sont évacuées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Deux vannes manuelles situées de part et d'autre de chacun des trois débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures équipés d'un by-pass et dimensionnés pour une pluie décennale servent à isoler le réseau en cas d'intervention (entretien, contrôle, évacuation d'une pollution).

En situation normale, l'eau transite par le séparateur-débourbeur et est rejetée dans le bassin de rétention, la vanne entre le bassin de rétention et d'infiltration étant fermée.

En cas de pluie intense, une partie du débit transite par le séparateur et l'autre va directement dans le bassin de rétention (by-pass).

8.A.2 - Les bassins d'infiltration

Ces eaux partiellement traitées sont ensuite infiltrées dans 3 bassins munis de puits d'infiltration aux caractéristiques suivantes :

- B1 : bassin de 1.100 m² pour un volume de 1.100 m³
- B2 : bassin de 870 m² pour un volume de 870 m³
- B3 : bassin de 5.000 m² pour un volume de 7.500 m³.

Dimensionnés sur la base d'une pluie de retour de 50 ans également, ces bassins font 6.970 m² de surface réelle pour un volume de 9.470 m³. Au droit des bassins, les fonds de fosse d'infiltration sont dotés de couches filtrantes, en se situant toutefois à une cote supérieure de deux mètres à celle du niveau le plus haut de la nappe.

Les matériaux utilisés ne doivent pas altérer la qualité de l'eau et être source de pollution pour la nappe. La couche de sable doit être entretenue autant que de besoin et renouvelée si nécessaire, notamment lorsqu'elle sera colmatée, afin d'assurer en permanence la perméabilité de chacun des bassins.

Un dispositif type "brise-jet" est mis en place pour éviter tout ravinement au droit de l'arrivée des eaux dans ces bassins.

De même, une vanne manuelle est positionnée entre les bassins de rétention et les bassins d'infiltration pour confiner toute pollution accidentelle.

Les bassins d'écroulement et d'infiltration de la Z.A.C. sont ceinturés par une bande circulaire engazonnée de 4 mètres de large pour l'entretien. Chacun des bassins est entouré d'une clôture de 2 mètres et l'accès doit se faire par une porte cadénassée.

8.A.3 - Le rejet

Les eaux avant infiltration (en entrée du bassin) doivent répondre aux concentrations maximales suivantes, sur prélèvement de deux heures (en mg/l) :

- MES : 100
- DCO : 100
- Hydrocarbures : 5
- Plomb : 0,2

8.B.1 - Conditions de rejet des eaux usées

Au titre du règlement intérieur de la zone d'aménagement, le pétitionnaire imposera aux entreprises qui s'y installeront de prendre contact avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration collective pour solliciter les autorisations utiles de raccordement.

En cas d'impossibilité technique de raccordement, l'entreprise fera son affaire du traitement de ses effluents.

ARTICLE 9 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Chacun des trois bassins d'écroulement est équipé de vannes de sécurité permettant de confiner une pollution accidentelle. En amont de chaque bassin de rétention, deux vannes manuelles sont positionnées de part et d'autre du déboureur-déshuileur et sont actionnées autant que de besoin. En outre, des détecteurs de niveau d'eau et des détecteurs de pollution équipés d'une alarme sont positionnés en sortie des ouvrages de prétraitement. Ces équipements sont reliés au local technique.

En cas de pollution limitée, les polluants sont confinés au niveau du déboureur-séparateur à hydrocarbures. Pour une pollution plus forte, les eaux polluées sont confinées au droit du bassin de rétention pour traitement ; la vanne d'isolement entre les deux bassins est en position fermée.

Les polluants doivent être évacués vers des centres agréés à cet effet.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté immédiatement à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET SUIVI

Le pétitionnaire est en charge de l'entretien régulier et de la surveillance de l'ensemble des ouvrages du domaine public (réseaux, bassins d'écroulement, bassins d'infiltration, ...). Engazonnés, les bassins, les abords et berges des bassins sont régulièrement tondues, fauchés ou curés.

Il informe le service de la police de l'eau de toute modification apportée quant aux conditions de maintenance des installations et de la télésurveillance.

TITRE III - SUIVI DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

11.1 - Sur les rejets

Le dispositif de rejet (canalisation en entrée du bassin d'infiltration) est aménagé de manière à permettre la mesure immédiate du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet. Cet aménagement est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Deux fois par an, une analyse, dont l'une après un épisode pluvieux, est faite sur les paramètres définis à l'article 8 (8.A.3) ainsi qu'un dénombrement des coliformes totaux. Il est également réalisé, une fois par an, une analyse sur les métaux lourds suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans le registre d'exploitation et transmis annuellement à la police de l'eau, accompagnés de commentaires explicatifs. La périodicité peut être revue selon les résultats présentés.

11.2 - Sur la nappe

Afin d'assurer le suivi de la qualité de la nappe phréatique, un enregistrement piézométrique sera réalisé au niveau de chacun des bassins d'infiltration dans la nappe de la craie à une fréquence semestrielle (un en période des hautes eaux et un en période des basses eaux). La périodicité peut être revue selon les résultats observés. Lorsqu'une opération de curage du bassin est définie, une analyse sera réalisée dès la fin des travaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants : Na, K, HCT, DCO, DBO₅, MES et Pb.

L'implantation et le nombre de piézomètres (un en amont et un à l'aval de chacun des bassins) sont définis en accord avec la police de l'eau après avis d'un hydrogéologue agréé. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Lors de la première campagne de prélèvement effectuée sur la nappe avant l'aménagement de la Z.A.C., les puits privés alimentant les deux fermes de Hordevoye et de Cohayon seront intégrés.

Les relevés ainsi que l'analyse des résultats seront consignés dans le registre d'exploitation et transmis annuellement au service de la police de l'eau accompagnés de commentaires explicatifs.

11.3 - Informations

Les résultats de l'autocontrôle sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Ils portent notamment sur :

- les incidents et pannes survenus sur le dispositif,
- les résultats des analyses d'autosurveillance,
- l'indication des curages des bassins et la destination des boues correspondantes.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire doit, à leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le contrôle inopiné sur les rejets de l'ouvrage par le service chargé de la police de l'eau peut s'effectuer de la façon suivante :

- deux contrôles par an portant sur les paramètres énoncés à l'article 9 du présent arrêté peuvent être réalisés aux frais du pétitionnaire,
- des vérifications supplémentaires peuvent être faites aux frais du pétitionnaire en cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

TITRE IV - DISPOSITIONS PENDANT LA DUREE DE REALISATION ET D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 13 - Le pétitionnaires informe, au moins un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau de la réalisation des ouvrages.

ARTICLE 14 - Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 15 - Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque et en particulier pour les investissements qu'il a réalisés si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de retirer ou modifier la présente autorisation :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou à usage sanitaire des populations,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 16 - En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 17 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Laon, Chambry et Barenton-Bugny et mise à disposition de toute personne intéressée sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne, Direction des libertés publiques, Bureau de l'environnement et du cadre de vie, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 18 - La Secrétaire générale de la Préfecture, les Maires des communes de Laon, Chambry et Barenton-Bugny, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la Société d'équipement du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 08 AOUT 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

